

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 7 septembre 2023

COMMUNIQUE DE PRESSE

Entrée en vigueur des nouveaux niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage

Conformément aux dispositions de la loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel et comme cela avait été annoncé par délibération du Conseil d'administration de France compétences en juin 2022, les branches professionnelles ont été invitées à déterminer les nouveaux montants de financement des contrats d'apprentissage en vue d'initier une baisse du niveau de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC).

Cette décision avait été prise en conséquence des observations de France compétences objectivant des écarts entre les niveaux de prise en charge des contrats d'apprentissage par certification et les coûts réels. France compétences a assuré la régulation de cet exercice en veillant à prendre en compte la réalité des coûts de formation observés dans les centres de formation d'apprentis (CFA).

Une première baisse de 2,7 % est intervenue à l'été 2022 (soit environ 300 millions d'euros en année pleine).

Une seconde baisse des NPEC, initialement prévue en avril, a été plusieurs fois décalée afin de vérifier la solidité des analyses et de mieux quantifier les effets de l'inflation sur la structure économique des CFA. Conformément au calendrier, **cette seconde baisse de 5 %** (soit environ 500 millions d'euros en année pleine) **intervient ce 8 septembre 2023 et vient conclure ce cycle.**

Rappels sur la méthode de calcul

La méthode de régulation repose sur les principes suivants :

- Dans une logique de convergence vers le « juste prix », la baisse n'est pas uniformément appliquée à l'ensemble des NPEC mais ne concerne que les certifications dont le niveau de prise en charge est supérieur au coût observé, en prenant en compte l'inflation
- Aucune baisse (hors valeur de carence) ne peut être supérieure à 10 %, et ce afin de ne pas déstabiliser l'équilibre des CFA.

Trois cas sont à distinguer pour un titre ou un diplôme donné :

- Le NPEC fixé par la branche est conforme aux recommandations de France compétences ; dans ce cas, le NPEC de la branche s'applique à cette certification.
- Le NPEC fixé par la branche est non conforme aux recommandations de France compétences ; dans ce cas, le NPEC qui est appliqué à cette branche pour cette certification est la valeur dite de carence. Cette dernière est fixée par un décret publié ce jour.
- La branche ne s'est pas prononcée sur la certification considérée. De la même façon que le cas précédent, le NPEC qui s'applique pour cette branche est la valeur dite de carence.

Le décret publié ce jour ne concerne que les certifications sur lesquelles les branches ne se sont pas prononcées ou sur lesquelles la proposition de la branche n'est pas conforme aux recommandations de France compétences.

[Lien vers le décret](#)

L'ensemble des NPEC applicables aux contrats d'apprentissage signés à compter du 8 septembre 2023 est repris dans un référentiel des NPEC publié par France compétences. Celui-ci permet à chaque branche ou organisme de formation en apprentissage (OFA) de connaître le NPEC qui sera appliqué pour toutes les certifications ouvertes à l'apprentissage (environ 4 000) et pour toutes les branches professionnelles participant à l'exercice (environ 215).

[Lien vers le référentiel](#)

L'exercice mené depuis juin 2022 s'inscrit en cohérence avec les conclusions de l'IGF et de l'IGAS dans le cadre de la revue des dépenses sur les coûts contrats de l'apprentissage. Il permet de trouver l'équilibre entre financement soutenable de l'apprentissage et atteinte de l'objectif d'un million d'entrées en apprentissage par an d'ici 2027.

Contacts presse

Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion

Cabinet de M. Olivier DUSSOPT

Mél : sec.presse.cabtravail@cab.travail.gouv.fr

**Ministère délégué à l'enseignement et à la formation
professionnels**

Cabinet de Mme Carole GRANDJEAN

Mél : sec.presse.cabefp@cab.efp.gouv.fr

Conformément à la loi informatique et libertés du 06/01/1978 (art.27) et au Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement UE 2016/679) ou « RGPD », vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant. Vous pouvez exercer vos droits en adressant un e-mail à l'adresse DDC-RGPD-CAB@ddc.social.gouv.fr.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)